

FLASH FLAVESCENCE DOREE 2019

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE SECTEUR DU LIMOUSIN

- Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.
- Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.
- Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

La flavescence dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie est toujours très présente dans les vignobles. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignes en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous.

Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Dates de traitement pour le département de la Corrèze

. *Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique*

	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
T 1 Larvicide	du 21 au 28 juin	du 21 au 28 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 5 au 12 juillet	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne

Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle.

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelles	3 TRAITEMENTS	
Classement des communes en nombre de traitements obligatoires	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
T 1 Larvicide	du 14 au 21 juin	du 14 au 21 juin
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement

NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.

Nombre de traitements obligatoires par communes

ATTENTION

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2018 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement appliquer 3 traitements quel que soit le nombre de traitement prévu pour la commune sur laquelle elle se trouve.

CORREZE :

Les zones de lutte obligatoire sont de deux types :

- les communes où la maladie a été déclarée en 2018. Sur ces communes, les vignes doivent recevoir 3 traitements.

Pour les utilisateurs de produits homologués non autorisés en agriculture biologique, le troisième traitement est facultatif si les parcelles de vigne il n'est pas observé d'adultes de cicadelles lors des comptages sur feuille.

- les communes contaminées en 2017, où les vignes doivent recevoir 2 traitements.

Communes contaminées en 2018:

Branceilles, Brivezac, La Chapelle aux Saints, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint Julien-Maumont,

Communes contaminées en 2017 :

Chauffour-sur-Vell, Lissac-sur Couze, Meyssac, Nonards

Contacts en Région :

SRAL : Thierry Aumonier 05 56 00 42 43 - 06 32 26 45 59

thierry.aumonier@agriculture.gouv.fr

Isabelle Naudon 05 55 12 92 44

isabelle.naudon@agriculture.gouv.fr

FREDON Limousin : Philippe Penichou 05 55 04 64 53

ppenichou@fredon-limousin.fr